



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 38026

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 21770 du 23 novembre 1998 (JO - AN - du 4 octobre 1999), relative à l'acte prothétique dentaire, fait observer à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité que le Conseil national de la consommation (13 décembre 1994), demandait qu'un devis global soit établi précisant non seulement sa nature, sa conception, mais aussi sa localisation et son origine de fabrication. De plus, il faisait obligation pour le praticien chirurgien-dentiste de joindre à la feuille de soins remise au patient, copie de la facture du laboratoire concernant l'acte prothétique. La directive européenne 93/42 CE définissant le prothésiste dentaire comme étant le fabricant du dispositif prothétique exige de ce dernier d'émettre tout document concernant la traçabilité de la prothèse afin d'assurer la protection de la santé des patients-consommateurs. Ces données sont reprises dans le rapport de la Cour des Comptes sur la sécurité sociale de septembre 1998. La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 sur le financement de la sécurité sociale définit de nouvelles dispositions. Dans sa première version cet amendement (art. 28 - amendement Evin), répondait aux demandes du Conseil national de la consommation et de la directive européenne 93/42 transcrite en droit français (livre V bis du code de la santé publique), ainsi qu'au rapport de la Cour des Comptes en demandant que ce soit la facture du laboratoire qui soit remise au patient pour une obligation de transparence, obligation nécessaire à sa santé. Aussi, se référant à la réponse à sa question écrite, il lui demande de lui préciser à l'égard du devis, quel en sera l'auteur. S'agissant de la facture, il lui demande de lui préciser, de même, qui est le « professionnel ». Pour mémoire, il convient de rappeler que médecins ou chirurgiens-dentistes ne peuvent émettre que des notes d'honoraires. La transparence d'un acte prothétique, pris ou non en charge par les organismes sociaux, ne saurait se faire par le biais d'un simple devis, mais bien par la remise d'un double de la facture du prothésiste dentaire, ayant effectivement réalisé la prothèse. Il lui demande toutes précisions complémentaires à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38026

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6781